

CAISSE COUP DUR - CAISSE ABATTAGE DU GDS LE FONCTIONNEMENT

Un certain nombre d'éleveurs nous interrogent régulièrement sur le fonctionnement de ces caisses : le point sur les motifs éligibles, les démarches à entreprendre et les sommes attribuées ces 12 dernières années :

La cotisation au GDS Corrèze comprend une ligne qui permet grâce à la mutualisation de cotisations modiques (25 centimes par bovin cotisant pour la caisse coup dur et moins de 3 centimes par bovin cotisant pour la caisse abattage) d'indemniser les éleveurs confrontés à des frais conséquents en raison de la survenue de pathologies imprévues, de pertes d'origine sanitaire soudaines et imprévisibles, ou de saisies en abattoir. Ces aides peuvent aller d'une prise en charge ponctuelle d'une part de la cotisation à une part fixe des coûts analytiques engendrés, ou à des prises en charges partielles du différentiel de pertes entre l'année où survient le problème et la moyenne des années antérieures, ou à la prise en charge d'un forfait par animal saisi. Les élevages concernés voient leur dossier anonymés et présentés en bureau du GDS où 6 éleveurs vont statuer sur les prises en charges envisagées.

LA CAISSE COUP DUR

Cette caisse a été mise en place afin d'apporter une aide **technique et financière** aux éleveurs faisant face à des **pertes importantes (surcoûts, blocages, mortalité) liées à une cause infectieuse**.

Les pertes dues à des causes accidentelles (vêlage, patte cassée, corps étranger, accident médicamenteux...), à des insuffisances de conduite zootechnique (carence en oligo-éléments, déséquilibre protéique de la ration...), ou à des absences totales de traitements préventifs (mortalité liée à un parasitisme massif, à une forme aigüe de coccidiose...) ne sont pas éligibles. Il est rappelé que les accidents médicamenteux doivent être déclarés par le vétérinaire traitant au titre de la pharmacovigilance et peuvent faire l'objet de recours selon le jugement d'imputabilité rendu par l'Agence Nationale du Médicament Vétérinaire. Il n'appartient pas aux éleveurs adhérents du GDS d'indemniser ce type de pertes.



Les incendies sont parmi les seules causes accidentelles prises en compte par la Caisse Coup Dur qui est normalement dédiée à indemniser les aléas d'origine infectieuse exclusivement

Exceptionnellement, certaines pertes accidentelles peuvent faire l'objet d'une indemnisation forfaitaire : c'est le cas notamment en cas d'incendie sur l'exploitation affectant les animaux où le GDS propose en général une réduction de cotisation de 50% l'année du sinistre. En effet, la Caisse coup Dur n'a pas vocation à remplacer les dispositifs assuranciers des éleveurs.

Les pertes isolées ne sont pas éligibles dans l'immense majorité des cas (sauf valeur exceptionnelle de l'animal impacté) et **un seuil de 10% de pertes** est en général appliqué pour recourir à la caisse coup dur.

Pour les causes infectieuses démontrées, une indemnité est versée lorsque les pertes dépassent la moyenne des pertes des 3 à 5 années précédentes. Cette aide est proportionnelle à l'excès de mortalité observé sur l'année où survient le problème. Occasionnellement, pour des pathologies particulières, il arrive que seuls les animaux confirmés atteints

d'une pathologie particulière soient indemnisés dans des conditions précises : c'est le cas des animaux IPI en BVD, dont l'élimination dans un délai de 15 jours après confirmation du statut est indemnisée à hauteur de 225€ ; passé ce délai, l'élimination n'est indemnisée que 150€. Se rajoutent ensuite éventuellement les frais vétérinaires et les frais de laboratoire s'ils n'ont pas été pris en charge préalablement.

Il faut savoir qu'un certain nombre de dossiers font l'objet de prises en charge exclusivement analytiques ou d'audit ; tous les cas qui relèvent de causes non infectieuses, liées à l'alimentation, à des anomalies d'ambiance, peuvent ne pas être éligibles à la prise en charge des pertes mais bénéficient d'accompagnements financiers avec prise en charge partielle des analyses, de la visite du vétérinaire, des audits éventuellement réalisés.

En pratique, comment faire en cas de problème ?

1- Alerter son vétérinaire et prévenir le GDS par mail de préférence (gds19@reseaugds.com) aussi tôt que possible quand des pertes inhabituelles et conséquentes surviennent

En effet, pour la plupart des problèmes sanitaires, les pertes sont indemnisées par rapport au différentiel avec la moyenne des années antérieures : si l'éleveur subit des pertes depuis déjà 2 ans ou 3 ans avant de nous alerter, il arrive que le différentiel de pertes soit nul voire que les pertes soient moindres sur l'année considérée ! Il n'est alors pas possible d'indemniser ces pertes.

2- Mettre en œuvre les analyses préconisées pour permettre d'identifier la cause des pertes

Les mortalités de cause inconnue ne peuvent être prises en charge : il est donc essentiel de prévenir précocement son vétérinaire qui réalisera ou préconisera éventuellement une autopsie ou des examens complémentaires. Le GDS propose depuis plus de 10 ans un service de ramassage en ferme des gros bovins à visée d'autopsie avec une bétailière afin de faciliter ces examens. Le service est facturé une trentaine d'euros à nos adhérents et les analyses mises en œuvre sont prises en charge à 50%. Les vétérinaires intervenants en Corrèze sont informés de ce dispositif et le proposent régulièrement à leurs clients ! Quant aux analyses préconisées, il est essentiel qu'elles soient mises en œuvre aussi rapidement que possible pour identifier les causes des pertes et tenter de les maîtriser quand c'est possible !



La bétailière mise à disposition pour le ramassage de cadavre en ferme à visée d'autopsie est équipée d'un treuil pour ramasser les gros bovins.

3- Si le motif des pertes est éligible à la Caisse Coup Dur, transmettre les justificatifs de pertes pour prise en charge (bon d'équarrissage, tickets de pesée, factures de frais vétérinaires, RIB)

Le GDS examine l'ensemble des pièces transmises et liste toutes les dépenses ou pertes **en lien direct** avec la pathologie identifiée. Ainsi, les traitements symptomatiques ou prophylactiques mis en œuvre pour limiter l'extension de la pathologie pourront être pris en charge. En revanche, quand les prélèvements nécessaires à l'identification ne génèrent

pas de surcoût, (reprise de sérums de prophylaxie par exemple), il n'y a pas d'indemnisation affectée. Quand des traitements sont mis en œuvre qui n'ont aucun lien avec la pathologie identifiée, ils ne peuvent être indemnisés non plus. (traitement antiparasitaire « habituel » du troupeau par exemple...)

Quelques exemples de prise en charge ou de refus

☞ M. X, subit une contamination de voisinage de son troupeau par du BVD ; l'ensemble des animaux introduits sont testés ; il subit de nombreuses mortalités sur son troupeau et doit éliminer plusieurs IPI ce qui l'amène à plus de 10% de pertes sur son troupeau. Il est **éligible à la Caisse Coup Dur** qui prendra en charge à 50% les surcoûts analytiques, les frais vétérinaires et le différentiel de pertes sur le troupeau.

☞ Mme Y déplore des pertes sur son troupeau de 30 bovins; elle appelle le GDS pour intervention de la Caisse Coup Dur après la mort de 5 vaches. Le taux de pertes excède bien le seuil de 10%. Les animaux sont partis à l'équarrissage sans aucun prélèvement ; le vétérinaire n'a pas été avisé d'une problématique particulière sur le cheptel et aucune analyse n'est réalisable à posteriori. Les pertes sont non éligibles.

☞ M. Z appelle le GDS suite à la perte de 4 bovins après traitement avec un antiparasitaire ; une des bêtes a été autopsiée par le vétérinaire qui a conclu à un corps étranger ; les deux motifs sont non éligibles, il est donc conseillé à l'éleveur de voir avec son vétérinaire pour une déclaration de pharmacovigilance. Le vétérinaire nous rappelle pour indiquer que le produit utilisé, acheté un an auparavant, était périmé... la déclaration de pharmacovigilance ne pourra donc pas aboutir à une indemnisation de l'éleveur : celui-ci nous rappelle pour demander à bénéficier de la Caisse Coup Dur en indiquant que les pertes sont probablement liées à autre chose et précise que s'il n'est pas indemnisé, il n'adhère plus : hélas, le motif des pertes est soit non éligible (corps étranger), soit non déterminable, l'éleveur ne peut être indemnisé.

☞ M. A élève un troupeau de 80 limousines ; il défriche des parcelles afin d'étendre sa surface à pâturer et emmène un lot de 40 vaches gestantes sur ces parcelles ; il les récupère peu avant le vêlage et découvre que les ¾ ont avorté soit un taux de pertes de plus de 37% sur le troupeau. Il peut démontrer ces événements car il demande tous les ans des tests de gestation sur les sangs de prophylaxie en février. Le vétérinaire traitant investigate les causes potentielles d'avortement et démontre un passage d'ehrlichiose sur le troupeau suite à des infestations de tiques. Les pertes sont éligibles et le différentiel de pertes ainsi que les frais vétérinaires sont pris en charge à 50%.

☞ Mme B appelle le GDS suite à effondrement de la productivité sur son troupeau ; l'intervalle vêlage-vêlage est à plus de 550 jours ; après visite de l'élevage et investigation avec le vétérinaire traitant, il s'avère que cela fait 4 ans que le cheptel est confronté à cette problématique qui est liée à un déficit d'apport énergétique et protéique de la ration ainsi que diverses carences en oligo-éléments ; les analyses sont donc financées à 50%, la ration est recalculée mais le motif des pertes n'est pas éligible et le différentiel de pertes est non significatif sur la période considérée, il ne peut y avoir d'indemnisation des pertes.

LA CAISSE ABATTAGE DU GDS

Mise en œuvre depuis 2011, cette caisse a pour but d'indemniser les **saisies totales** en abattoir pour des motifs imprévisibles et non maîtrisables avec une prise en charge à hauteur de 33 à 50% d'une valeur forfaitaire par animal. Auparavant, elle servait à indemniser les frais liés aux abattages totaux sur ordre de l'Administration suite à contamination par des maladies réglementées comme la brucellose et la tuberculose, soit en cas de sous-estimation par l'Administration de la valeur des animaux notamment dans les contextes d'abattage diagnostic, soit pour prendre en charge les intérêts d'emprunts pour avancer les sommes nécessaires au repeuplement en attente de versement de la part Etat. Cette caisse se justifiait d'autant plus à sa mise en place que tous les abattoirs ne disposaient pas d'accord avec l'interprofession pour indemniser les éleveurs des pertes liées aux saisies totales ; beaucoup devaient donc assumer l'intégralité de ce manque à gagner ; aujourd'hui, la plupart des éleveurs disposent de prises en charge de l'interprofession via les abattoirs, abatteurs ou groupement et le GDS intervient en complément de ces aides.

Les motifs éligibles

Les sommes collectées auprès des adhérents éleveurs de bovins (Allaitant & Laitier) permettent d'attribuer, dans les limites de la caisse abattage, des aides aux éleveurs confrontés à des saisies **totales** en abattoir pour les motifs définis ci-dessous :

Sarcosporidiose ou Myosite : Affection parasitaire des ruminants, du porc et du cheval, caractérisée par la présence de sarcosporidies dans les muscles.

Cysticercose : Maladie parasitaire provoquée par l'infestation par des cysticerques, larves d'un ténia de l'homme habituellement trouvées chez le porc ou le veau.

Purpura ou Tiquetage: Affection caractérisée par l'apparition sur la peau de taches rouges dues au passage de globules rouges dans le derme.

Neurofibromatose : Affection héréditaire, caractérisée par de nombreuses tumeurs bénignes disséminées dans l'organisme, des taches cutanées pigmentées (taches café au lait) et des malformations nerveuses

Schwannome et processus tumoral généralisé: Un neurinome ou Schwannome est une tumeur qui se développe à partir des cellules de Schwann, qui élaborent normalement la gaine de certaines fibres contenues dans les nerfs. Il atteint surtout les nerfs crâniens et, dans une moindre mesure, les nerfs rachidiens.

Plus récemment, d'autres motifs se sont rajoutés comme les saisies totales pour infiltration séreuse **hors le cas d'animaux cachectiques** ; en effet, les animaux envoyés à l'abattoir anormalement maigres présentent régulièrement des anomalies de maturation qui se traduisent parfois par ces infiltrations. Ces cas sont non éligibles, les administrateurs du GDS considérant qu'il n'est pas normal d'envoyer un animal extrêmement maigre à l'abattoir. Seuls les cas accidentels liés à des défauts inflammatoires non prévisibles peuvent être pris en charge.

En cas d'accidents de prophylaxie se soldant par l'euthanasie d'un animal faute d'abattage d'urgence possible, la Caisse peut éventuellement intervenir sur présentation d'une attestation du vétérinaire.

Les aides attribuées sont calculées selon une grille d'évaluation des animaux actualisée à minima tous les deux ans et sont décidées lors d'une commission réunie lors d'un Bureau ou Conseil d'Administration du G.C.D.S.

De plus, cette caisse est sollicitée lors d'abattages totaux pour financer au besoin les intérêts d'emprunts nécessaires à l'avance de trésorerie pour les éleveurs en attente de versement des indemnités d'Etat suite à abattage total. Elle peut aussi être mobilisée pour compléter les indemnisations de l'Etat en cas d'abattage diagnostique.

En pratique, qui bénéficie de ces caisses ?

Seuls les adhérents depuis plus de deux ans consécutifs peuvent prétendre à ces caisses à l'exception des nouveaux installés qui peuvent y prétendre dès la première année. En revanche, pour les adhérents « occasionnels », une franchise d'au plus 50 % peut être appliquée sur les sommes attribuées.

Tous les éleveurs peuvent faire une demande sous réserve du respect des conditions d'accès. Les éleveurs ayant déjà bénéficié du dispositif doivent respecter une période de carence de 3 ans avant de présenter une nouvelle demande.

Sur 12 ans, près de 250 éleveurs ont bénéficié de la Caisse Coup Dur avec indemnisation des pertes, pour près de 700 000 euros ; si l'on compte les éleveurs bénéficiant de prises en charge analytiques ponctuelles, ce sont plus de 700 éleveurs chaque année.

Par ailleurs, plus de 90 éleveurs ont bénéficié de la Caisse abattage du GDS19 pour près de 70 000€ sur cette même période.

Pour quel montant et pour quel motif ?

L'indemnisation par cheptel pour les pertes en Caisse Coup Dur va de 80€ à plus de 29000€ et reste évidemment proportionnelle aux pertes de chaque élevage.

L'indemnisation des saisies en abattoir représente des montants allant d'une centaine d'euros à plus de 1000 euros par animal quand les animaux saisis le justifient (poids, classement). Les caisses coup dur et abattage sont déficitaires environ une année sur 2 ce qui nous oblige à constamment ajuster le montant des cotisations selon la demande.

Sur les 5 dernières années, les **causes principales d'intervention de la Caisse Coup Dur** sont les suivantes :

BVD : 51%, maladies vectorielles (Piroplasmose, Ehrlichiose, Lyme, Anaplasmose, Schmallenberg...) : 19%,

Bactéries et virus agents de gastroentérites néonatales : 15%

Les cas restants se partagent entre des cas ponctuels de salmonellose, infections à pasteurelles, besnoitiose, etc...

Pour ce qui est de **la Caisse Abattage, ce sont essentiellement les motifs de sarcosporidiose / myosite éosinophilique** qui justifient ces saisies pour les 2/3 des cas ; suivent les cas de **Schwannome ou processus tumoraux** pour un quart des cas puis les compléments d'indemnisation pour les abattages diagnostiques Tuberculose et les accidents de prophylaxie qui constituent chacun 8% et 6% des dossiers.

En conclusion, l'objectif de ces Caisses est bien qu'elles soient présentes en cas de coup dur d'origine sanitaire ou de saisie totale à l'abattoir sur des animaux dont rien ne laissait supposer qu'ils pouvaient être saisis ; elles n'ont en aucun cas vocation à indemniser des pertes ponctuelles, aussi lourdes soient-elles, quand les causes sont liées à des accidents liés à des événements extérieurs, à des tiers ou à des effets indésirables de médicaments. En effet, pour tous ces cas, il existe des dispositifs assuranciers qui peuvent être mobilisés pour indemniser l'éleveur et ce n'est pas à la collectivité des éleveurs du département adhérents au GDS d'intervenir !

Dans le cas contraire, le montant des cotisations affectées à ces indemnisations devrait exploser et les GDS seraient tout simplement des assureurs...ce qui n'est pas le cas...

INFORMATION IMPORTANTE POUR TOUS LES AGRICULTEURS

Le dispositif des calamités agricoles est remplacé par un régime d'assurance risque depuis le 01/01/2023. L'ensemble des agriculteurs sont invités à se rapprocher sans délai de leurs assureurs pour souscrire les assurances récoltes qui ont vocation à suppléer ce dispositif ; il est rappelé que les montants de ces assurances peuvent être subventionnés jusqu'à 70% par la PAC ; La solidarité nationale restera en vigueur pour les personnes non couvertes par des assurances mais exclusivement pour les taux de pertes les plus élevés qu'il ne faut souhaiter à personne et avec un taux de couverture de moitié ... La DDT communiquera prochainement sur ce point...

DV Christelle ROY, GDS19